VD_FINDINFO HC / 2016 / 498 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___498

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 498 du 9 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 498 del 9 maggio 2016

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, DÉPENS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI | 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 107 al. 1 let. c CPC (CH), 107 al. 1 let. f CPC (CH), 110 CPC (CH), 319 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours séparé est ouvert contre la décision statuant sur les frais et dépens (art. 110 et 319 al. 1 let. b ch. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272]). La décision ayant été rendue en procédure ordinaire, le délai de recours est de trente jours (art. 321 al. 1 CPC) dès la notification de la décision. Dès lors que la décision entreprise a été notifiée à la recourante le 18 décembre 2015, le délai de recours était suspendu durant les féries de fin d'année (art. 145 al. 1 let. c CPC). Il est ainsi venu à échéance le 1 er février 2016. Formé le 1 er février 2016, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

La recourante fait grief aux premiers juges de ne pas lui avoir alloué de dépens, alors même qu'elle a obtenu gain de cause. Elle relève que l'explication ayant trait à la situation des parties est contraire au texte légal, qui prévoit que la partie qui succombe a la charge des frais et verse à l'autre partie les dépens qui lui reviennent.

E. 2.2

Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales prévues par l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge d'appréciation au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 5 et 6 ad art. 107 CPC).

Très large, la règle de l’art. 107 al. 1 let. c CPC permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées (par exemple en cas de divorce sur demande unilatérale). Le tribunal pourra tenir compte d’éléments comme l’inégalité économique des parties (Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 107 CPC).

E. 2.3

En l’occurrence, la demande en modification de jugement de divorce tendait à la réduction, respectivement à la suppression de contributions d’entretien en faveur de deux des trois enfants communs et de l’ex-épouse. L’action a été intégralement rejetée par les premiers juges, qui ont fait application de l’art. 106 al. 1 CPC pour retenir que les frais devaient être mis à la charge de la partie qui succombe, soit le demandeur qui n’avait pas obtenu gain de cause. Comme celui-ci était au bénéfice de l’assistance judiciaire, les frais – judiciaires – ont finalement été laissés à la charge de l’Etat. Après avoir rappelé que les frais au sens de l’art. 106 al. 1 CPC comprenaient les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) et que l’assistance judiciaire ne dispensait pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC), les premiers juges ont néanmoins considéré qu’il y avait lieu de compenser les dépens, « au vu de la situation des parties et des montants des indemnités d’office des parties ».

E. 2.4

Ce raisonnement est manifestement erroné. Les premiers juges se sont en effet expressément référés à la règle générale prévue à l’art. 106 al. 1 CPC s’agissant du sort des frais judiciaires, lesquels n’ont été laissés à la charge de l’Etat qu’en lien avec l’octroi de l’assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC), sous réserve du remboursement prévu à l’art. 123 CPC ; ils s’en sont cependant écartés s’agissant des dépens, pour des motifs qui ne justifient pas de déroger à la règle de l’art. 106 al. 1 CPC. D’une part, ainsi que les premiers juges l’ont rappelé, l’octroi de l’assistance judiciaire – et donc la rémunération du conseil d’office en application de l’art. 122 CPC – n’influe pas le règlement des dépens. Quant à l’argument relatif à la « situation des parties » mentionné par les premiers juges, il n’est pas pertinent puisque ceux-ci ne motivent pas en quoi cette situation serait de nature à justifier une répartition des dépens en équité, a fortiori en quoi elle justifierait de traiter différemment le sort des dépens de celui des frais. Au demeurant, il ressort de l’état de fait du jugement attaqué que l’intimé réalise à temps plein un salaire mensuel net de quelque 7'280 fr., hors allocations familiales et sans treizième salaire, tandis que la recourante réalise à mi-temps un salaire mensuel net de quelque 2'050 fr., allocation familiale de 230 fr. comprise, soit 1'830 fr. hors allocation. En outre, il ressort de l’état de fait du jugement attaqué que les charges de l’intimé ont globalement diminué et que si les enfants des parties réalisent tous un revenu dans une mesure variable, la recourante participe néanmoins à l’entretien de l’aîné, en apprentissage, qui vit auprès d’elle. Au vu de ce qui précède, il n’apparaît pas que la situation des parties justifie de s’écarter de la règle de l’art. 106 al. 1 CPC, ni que les premiers juges auraient à bon escient appliqué l’art. 107 CPC, comme le soutient l’intimé. Au contraire, la recourante a droit à de pleins dépens, qu’il appartient à l’autorité de première instance de déterminer parce qu’elle apparaît mieux à même d’évaluer leur quotité, ainsi que pour préserver la double instance cantonale.

E. 2.5

En définitive, le recours doit être admis la mesure qui précède, le chiffre V du dispositif du jugement attaqué étant annulé et la cause renvoyée aux premiers juges afin qu’ils statuent

sur les dépens revenant à la défenderesse et recourante. En revanche, contrairement à ce que revendique la recourante, la réglementation des frais ainsi que de l'assistance judiciaire telle que prévue par le CPC ne permet pas, en matière civile, de charger la partie succombante du remboursement de l'indemnité due au conseil d'office de la partie adverse victorieuse, laquelle a par contre droit à des dépens, dont elle supporte le risque lié au recouvrement (art. 111 al. 2, 122 al. 2 et 123 CPC).

E. 3.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe sur le principe et la charge des dépens de première instance. Ce dernier versera en outre à la recourante des dépens de seconde instance, qui seront arrêtés à 750 fr., débours et TVA compris (art. 8 TDC).

E. 3.2

Il y a lieu de statuer sur l'indemnité d'office due à Me Gisèle de Benoît, conseil d'office de la recourante. Celle-ci n'ayant pas produit de liste de ses opérations dans le délai qui lui avait été imparti pour ce faire, son défraiement doit être fixé équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Au vu de l'activité déployée par l'avocate, soit notamment la rédaction d'un acte de recours de 5 pages ainsi que d'une requête simplifiée d'assistance judiciaire, l'indemnité d'office due à Me de Benoît doit être arrêtée à 450 fr. (2.5 h x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 20 fr. pour ses débours, soit une indemnité totale de 507 fr. 60, TVA comprise, que l'on arrondira à 510 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé en ce sens que le chiffre V de son dispositif est annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le jugement est maintenu pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.T._____. IV. L'indemnité d'office de Me Gisèle de Benoît, conseil de la recourante, est arrêtée à 510 fr. (cinq cent dix francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'intimé B.T._____ doit verser à la recourante A.T._____ la somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 9 mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gisèle de Benoît (pour A.T._____), ■ Me Olivier Flattet (pour B.T._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du

bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l’arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.